

Monsieur et Madame BAGARD
Représentants légaux de BAGARD Hugo
20 Allée des Estelles
54600 VILLERS-LES-NANCY

Tomblaine, le 17 Juillet 2014

Lettre recommandée avec A.R.

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 24 Avril 2014 à Tomblaine :

Objet : Incidents lors de la rencontre U18M 6318 AS. HAUT DU LIEVRE – SLUC NANCY BA. du 05 Avril 2014.

Fautes disqualifiantes avec rapport aux joueurs :

- **MAIGA Hassane licence n° BC976640 de l'AS. HAUT DU LIEVRE**
- **FLOSSE Matthias licence n° BC981300 du SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION**
- **BAGARD Hugo licence n° BC981426 du SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION**

Envahissement du terrain par des spectateurs du SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION

Affaire disciplinaire n° 13 – 2013-2014

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Après lecture des rapports.

Après avoir étudié le rapport du chargé d'instruction Bertrand TERNARD et audition de celui-ci.

Après audition de : M. BEI Maxime, Président du SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION,

M. MAIGA Hassane accompagné de son représentant légal

M. FLOSSE Matthias accompagné de sa mère

M. BAGARD Hugo accompagné de son père

.../...

ATTENDU que ceux-ci ont été entendus individuellement et ont eu la parole en dernier ;

ATTENDU que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes citées ci-dessus ainsi qu'à l'encontre du Président du SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION ;

ATTENDU qu'un accrochage s'est produit entre les joueurs MAIGA Hassane et BAGARD Hugo dans la dernière minute du temps réglementaire ;

ATTENDU qu'il apparaît clairement que le joueur FLOSSE Matthias est intervenu pour séparer les joueurs en conflit ;

ATTENDU que son attitude n'avait que pour objectif que de mettre un terme à l'altercation ;

ATTENDU que l'arbitre de la rencontre a disqualifié les 3 joueurs impliqués sans distinction ;

ATTENDU qu'il s'en est suivi un envahissement du terrain par des parents du SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION ;

ATTENDU que ceci a eu pour conséquence de déclencher une bagarre générale ;

ATTENDU qu'il apparaît clairement que c'est le joueur MAIGA Hassane qui a poussé en premier le joueur BAGARD Hugo ;

ATTENDU que le joueur BAGARD Hugo a répondu en poussant également le joueur MAIGA Hassane ;

ATTENDU que, lors de la bagarre, un parent du SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION a saisi l'arbitre de la rencontre à la gorge ;

ATTENDU que, lors de cette bagarre, le joueur BAGARD Hugo fut mis à terre et a pris des coups ayant entraînés une ITT de 3 semaines ;

ATTENDU qu'il apparaît, des auditions, que le joueur MAIGA H. licence n° BC976639 de l'AS. HAUT DU LIEVRE (frère du joueur disqualifié) pourrait être l'auteur des coups ;

CONSTATANT qu'une plainte a été déposée au commissariat de police de Nancy à l'encontre de M. BAGARD, parent d'un joueur du SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION ;

ATTENDU que le nom de M. BAGARD été erroné et que l'arbitre a modifié sa plainte pour la déposer à l'encontre de M. FLOSSE ;

ATTENDU qu'il apparaît que des spectateurs de l'AS. HAUT DU LIEVRE se trouvaient également sur l'aire de jeu ;

ATTENDU que le responsable de l'organisation est intervenu dès le début de la bagarre ;

ATTENDU que l'association représentée par son Président est responsable de la tenue de ses licenciés et de ses supporters.

.../...

Par ces motifs, la Commission de Discipline décide :

- **La perte par pénalité de la rencontre au SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION.**
- **De requalifier le joueur FLOSSE Matthias licence n° BC981300 du SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION.**
- **D'infliger au joueur MAIGA Hassane licence n° BC976640 de l'AS. HAUT DU LIEVRE une suspension de 5 mois fermes et 3 mois avec sursis, la peine s'établissant du 05 Avril 2014 au 04 Novembre 2014 (compte tenu de la période de neutralisation).**
- **D'infliger au joueur BAGARD Hugo licence n° BC981426 du SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION une suspension de 3 mois fermes et 2 mois avec sursis, la peine s'établissant du 05 Avril 2014 au 04 Septembre 2014 (compte tenu de la période de neutralisation).**
- **D'infliger au SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION une pénalité financière de 150 euros (cent cinquante euros) à verser au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**
- **D'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du joueur MAIGA Housseine licence n° BC976639 de l'AS. HAUT DU LIEVRE.**
- **D'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du Président de l'AS. HAUT DU LIEVRE en tant que responsable es-qualité de ses supporters et de ses licenciés.**

D'autre part, l'association SLUC NANCY BASKET ASSOCIATION et l'ASSOCIATION SPORTIVE HAUT DU LIEVRE devront s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Mesdames FRAYSSE, SELIC et Messieurs BILICHTIN, BONNET, CHARLIER, KULINICZ ont pris part aux délibérations.

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

.../...

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos salutations sportives les meilleures.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : AS. HAUT DU LIEVRE – SLUC NANCY – CD 54
Commission Sportive Régionale – Trésorerie